

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2023-343

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

### **Sommaire**

### 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2023-12-04-00249 - 2023-13-0909 030004238 EHPAD LA CHARITE (3	
pages)	Page 5
84-2023-12-04-00250 - 2023-13-0910 030780142 EHPAD FRANCOIS	
MITTERRAND (3 pages)	Page 8
84-2023-12-04-00251 - 2023-13-0911 030000376 EHPAD DE HERISSON 03 (3	
pages)	Page 11
84-2023-12-04-00252 - 2023-13-0912 030780761 EHPAD FRANCOIS GREZE -	
LAPALISSE (3 pages)	Page 14
84-2023-12-04-00253 - 2023-13-0913 030000350 MAISON DE RETRAITE LES	
CORDELIERS 03 (3 pages)	Page 17
84-2023-12-04-00254 - 2023-13-0914 030780662 EHPAD LA CHARMILLE (3	
pages)	Page 20
84-2023-12-04-00255 - 2023-13-0915 030780985 EHPAD DU PAYS DE LEVIS	
(3 pages)	Page 23
84-2023-12-04-00256 - 2023-13-0916 030786396 EHPAD LES GRANDS PRES	
(3 pages)	Page 26
84-2023-12-04-00257 - 2023-13-0917 030780100 CH DE MONTLUCON	_
NERIS-LES-BAINS 03 (4 pages)	Page 29
84-2023-12-04-00258 - 2023-13-0918 030000392 EHPAD RESIDENCE	
EMERAUDE 03 (3 pages)	Page 33
84-2023-12-04-00259 - 2023-13-0919 030780605 EHPAD DE GAYETTE (3	D 00
pages)	Page 36
84-2023-12-04-00260 - 2023-13-0920 030781413 EHPAD SAINT FRANCOIS (3	D 20
pages)	Page 39
84-2023-12-04-00277 - 2023-13-0921 030782619 EHPAD VILLARS ACCUEIL (3	D 40
pages)	Page 42
84-2023-12-04-00278 - 2023-13-0922 030004329 ASSOC MAISON DE	Dogo 45
RETRAITE L'ERMITAGE 03 (3 pages)	Page 45
84-2023-12-04-00279 - 2023-13-0923 030780092 CH DE MOULINS YZEURE	Dogo 40
03 (3 pages)	Page 48
84-2023-12-04-00268 - 2023-13-0924 030782627 EHPAD LE LYS (3 pages)	Page 51
84-2023-12-04-00269 - 2023-13-0925 030785307 ASS GEST HEBERGEMENT LA CHESNAYE 03 (3 pages)	Paga E4
( 1 0 )	Page 54
84-2023-12-04-00270 - 2023-13-0926 030000400 EHPAD ROGER BESSON 03	Page 57
(4 pages) 84-2023-12-04-00271 - 2023-13-0927 030783898 ASSOCIATION LA MAISON	i age 37
DES AURES 03 (3 pages)	Page 61
DES MONES OS (S Pages)	1 age 01

84-2023-12-04-00272 - 2023-13-0928 030007256 ASSOCIATION SAGESS 03	
(3 pages)	Page 64
84-2023-12-04-00273 - 2023-13-0929 030784169 EHPAD CH COEUR DU	
BOURBONNAIS (3 pages)	Page 67
84-2023-12-04-00274 - 2023-13-0930 030785521 SARL LE VERT GALANT 03	J
(3 pages)	Page 70
84-2023-12-04-00275 - 2023-13-0931 030781405 EHPAD SAINT JOSEPH (3	O
pages)	Page 73
84-2023-12-04-00276 - 2023-13-0932 030785471 CCAS YZEURE 03 (3 pages)	Page 76
84-2023-12-04-00330 - 2023-13-0978 150780161 EHPAD PIERRE JARRY (3	
pages)	Page 79
84-2023-12-04-00331 - 2023-13-0979 150780179 EHPAD LES CHAMPS	. 46476
FLEURIS (3 pages)	Page 82
84-2023-12-04-00332 - 2023-13-0980 150002400 CCAS ARPAJON SUR CERE	1 460 02
15 (3 pages)	Page 85
84-2023-12-04-00333 - 2023-13-0981 150780336 EHPAD LA LOUVIERE (3	rage 00
pages)	Page 88
84-2023-12-04-00334 - 2023-13-0982 150782217 CCAS AURILLAC 15 (4	rage oo
· ·	Page 91
pages) 84-2023-12-04-00335 - 2023-13-0983 150780096 CH D'AURILLAC 15 (4	i age 31
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Dogo OF
pages) 84-2023-12-04-00336 - 2023-13-0984 150782159 CITES CANTALIENNES DE	Page 95
	Dogo 00
L'AUTOMME 15 (5 pages)	Page 99
84-2023-12-04-00337 - 2023-13-0985 150780385 EHPAD SAINTE ELISABETH	D 101
(3 pages)	Page 104
84-2023-12-04-00338 - 2023-13-0986 150782548 EHPAD CH DE CONDAT	D 107
EN FENIERS (3 pages)	Page 107
84-2023-12-04-00339 - 2023-13-0987 150783017 CCAS LAROQUEBROU 15 (3	D 440
pages)	Page 110
84-2023-12-04-00325 - 2023-13-0988 150780401 EHPAD TIBLE (3 pages)	Page 113
84-2023-12-04-00326 - 2023-13-0989 750057291 CHEMINS D'ESPERANCE 15	
(3 pages)	Page 116
84-2023-12-04-00327 - 2023-13-0990 150780468 CH DE MAURIAC 15 (4	
pages)	Page 119
84-2023-12-04-00328 - 2023-13-0991 150000172 EHPAD ROGER JALENQUES	
15 (4 pages)	Page 123
84-2023-12-04-00329 - 2023-13-0992 150782233 CCAS MONTSALVY 15 (3	
pages)	Page 127
84-2023-12-04-00345 - 2023-13-0993 150780500 CH DE MURAT 15 (4 pages)	Page 130
84-2023-12-04-00346 - 2023-13-0994 150782431 CCAS NEUSSARGUES EN	
PINATELLE 15 (3 pages)	Page 134
84-2023-12-04-00347 - 2023-13-0995 150780526 EHPAD LA MAINADA (3	
pages)	Page 137

84-2023-12-04-00348 - 2023-13-0996 150000206 EHPAD LE BOCAGE 15 (3	
pages)	Page 140
84-2023-12-04-00349 - 2023-13-0997 150782720 CCAS RAULHAC 15 (3	
pages)	Page 143
84-2023-12-04-00340 - 2023-13-0998 150000222 EHPAD BRUN VERGEADE	
15 (3 pages)	Page 146
84-2023-12-04-00341 - 2023-13-0999 150000263 MAISON DE RETRAITE DE	
SALERS 15 (3 pages)	Page 149
84-2023-12-04-00342 - 2023-13-1000 150002459 EHPAD DU CH DE	
SAINT-FLOUR (3 pages)	Page 152
84-2023-12-04-00343 - 2023-13-1001 150782282 EHPAD LES JARDINS DE ST	
ILLIDE (3 pages)	Page 155
84-2023-12-04-00344 - 2023-13-1002 150780674 EHPAD DE SAINT URCIZE (3	
pages)	Page 158
84-2023-12-04-00359 - 2023-13-1003 690003728 ASSOCIATION HABITAT ET	
HUMANISME SOIN 26 (4 pages)	Page 161
84-2023-12-04-00360 - 2023-13-1004 260000096 CH DE BUIS LES	
BARONNIES 26 (4 pages)	Page 165
84-2023-12-04-00361 - 2023-13-1005 260009170 EHPAD CH CREST (3 pages)	Page 169
84-2023-12-04-00362 - 2023-13-1006 260000104 CH DE DIE 26 (4 pages)	Page 172
84-2023-12-04-00363 - 2023-13-1007 260000757 MAISON DE RETRAITE DE	
GRIGNAN 26 (3 pages)	Page 176
84-2023-12-04-00364 - 2023-13-1008 010783009 ORSAC 26 (3 pages)	Page 179
84-2023-12-04-00365 - 2023-13-1009 260003819 MAISON ACCUEIL	
SERVICES DE MARSANNE 26 (3 pages)	Page 182
84-2023-12-04-00366 - 2023-13-1010 570010173 ASSOCIATION GROUPE	
SOS SENIORS 26 (3 pages)	Page 185
84-2023-12-04-00367 - 2023-13-1011 260021803 LE CHATEAU 26 (3 pages)	Page 188
84-2023-12-04-00368 - 2023-13-1012 260000047 GROUPEMENT	
HOSPITALIER PORTES PROVENCE 26 (3 pages)	Page 191
84-2023-12-04-00369 - 2023-13-1013 920028560 FONDATION PARTAGE ET	
VIE 26 (3 pages)	Page 194
84-2023-12-04-00350 - 2023-13-1014 260000088 CH DE NYONS 26 (3 pages)	Page 197
84-2023-12-04-00351 - 2023-13-1015 260017991 EHPAD LE CLOS ROUSSET (3	
pages)	Page 200
84-2023-12-04-00352 - 2023-13-1016 260001797 SAS LES TILLEULS 26 (3	
	Page 203
84-2023-12-04-00353 - 2023-13-1017 260012943 EHPAD LA PASTOURELLE (3	
pages)	Page 206



## DECISION TARIFAIRE N°31104 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA CHARITE - 030004238

### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2023 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CHARITE (030004238) sise ALL GEORGES SAUVESTRE 03100 LAVAULT STE ANNE 03100 Lavault-Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4688 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA CHARITE - 030004238

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 900 331,85 € au titre de 2023, dont 22 274,41 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 360,99 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 718 534,75	60,47
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	61 851,83	39,88
Accueil de jour	119 945,27	94,97

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 878 057,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 696 260,34	59,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	61 851,83	39,88
Accueil de jour	119 945,27	94,97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 504,79 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°31101 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD FRANCOIS MITTERRAND - 030780142

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030780142) sise 1 AV DE LA REPUBLIQUE 03800 GANNAT 03800 Gannat et gérée par l'entité dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030000111);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4680 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD FRANCOIS MITTERRAND -030780142

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 5 896 849,51 € au titre de 2023, dont 534 341,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 491 404,13 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 585 714,90	71,85
UHR	0,00	0
PASA	70 167,86	0
Hébergement Temporaire	123 734,35	67,80
Accueil de jour	117 232,40	73,27

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 362 507,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 051 373,30	64,97
UHR	0,00	0
PASA	70 167,86	0
Hébergement Temporaire	123 734,35	67,80
Accueil de jour	117 232,40	73,27

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 446 875,66 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FRANCOIS MITTERRAND (030000111) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



# DECISION TARIFAIRE N°31091 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE HERISSON - 030000376

### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD D'HERISSON - 030780977

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $21/11/2023$ publiée au Journal Officiel du $28/11/2023$ relative aux dotations régionales limitatives $2023$ et à la moyenne nationale des besoins en soins requis $2023$ ;
VU	l'arrêté du $24/04/2023$ fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2023$ ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le $02/08/2018$ prenant effet au $01/01/2018$ ;
Considérant	la décision tarifaire initiale n° 4660 en date du 20 juin 2023

**DECIDE** 

### Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE HERISSON (030000376), a été fixée à 2 429 794,65 €, dont 96 825,61 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

### - personnes âgées : 2 429 794,65 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030780977	2 334 708,3	0,00	0,00	24 746,87	70 339,44	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	. Accueil de jour   SSIA	
030780977	68,67	41,24	140,68	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 202 482,89 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 332 969,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

### - personnes âgées : 2 332 969,04 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030780977	2 237 882,73	0,00	0,00	24 746,87	70 339,44	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire Accueil de jour SSIAI		SSIAD PA
030780977	65,82	41,24	140,68	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à  $194414,09 \in$ 

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE HERISSON 030000376) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°31096 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE - 030780761

#### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FRANCOIS GREZE LAPALISSE (030780761) sise AV DU 8 MAI 03120 LAPALISSE 03120 Lapalisse et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE LAPALISSE (030000293);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4670 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD FRANCOIS GREZE - LAPALISSE -030780761

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 4 972 295,31 € au titre de 2023, dont 33 461,27 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 414 357,94 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 781 273,50	58,48
UHR	0,00	0
PASA	70 646,07	0
Hébergement Temporaire	49 493,74	34,56
Accueil de jour	70 882,00	94,76

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 938 834,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 747 812,23	58,07
UHR	0,00	0
PASA	70 646,07	0
Hébergement Temporaire	49 493,74	34,56
Accueil de jour	70 882,00	94,76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 411 569,50 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE LAPALISSE (030000293) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°31092 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS - 030000350

### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LES CORDELIERS" - 030780951

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 23/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

**DECIDE** 

la décision tarifaire initiale n° 4662 en date du 20 juin 2023

### $\begin{array}{cc} \text{Article 1}^{\text{er}} & \text{A compter du} \\ & 01/01/2023 \end{array}$

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS (030000350), a été fixée à 2 258 943,27 €, dont 388 584,26 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

### - personnes âgées : 2 258 943,27 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030780951	2 234 204,2	0,00	0,00	24 739,02	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
030780951	76,17	42,36	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 245,27 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 870 359,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

### - personnes âgées : 1 870 359,01 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030780951	1 845 619,99	0,00	0,00	24 739,02	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire Accueil de jour SSIAD P.			SSIAD PA
030780951	62,92	42,36	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 863,25 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES CORDELIERS 030000350) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°31098 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "LA CHARMILLE" - 030780662

### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" (030780662) sise 15 R DU STADE 03240 LE MONTET 03240 Montet et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA CHARMILLE (030000244) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4674 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "LA CHARMILLE" - 030780662

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 046 234,95 € au titre de 2023, dont 45 612,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 519,58 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 986 092,95	58,59
UHR	0,00	0
PASA	60 142,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 000 622,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 940 480,69	57,24
UHR	0,00	0
PASA	60 142,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 718,56 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA CHARMILLE (030000244) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°31090 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD DU PAYS DE LEVIS - 030780985

### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU PAYS DE LEVIS (030780985) sise 48 R DE PAULAT 03320 LURCY LEVIS 03320 Lurcy-Lévis et gérée par l'entité dénommée CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4658 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DU PAYS DE LEVIS - 030780985

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 819 841,49  $\in$  au titre de 2023, dont 0,00  $\in$  à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 653,46 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 748 240,72	57,50
UHR	0,00	0
PASA	71 600,77	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 819 841,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 748 240,72	57,50
UHR	0,00	0
PASA	71 600,77	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 653,46 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°31074 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "LES GRANDS PRES" - 030786396

### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES GRANDS PRES" (030786396) sise PAS BARATHON 03100 MONTLUCON 03100 Montluçon et gérée par l'entité dénommée STE GESTION EHPAD LES GRANDS PRES (030786388);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4614 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "LES GRANDS PRES" - 030786396

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 053 025,90 € au titre de 2023, dont 58 135,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 085,49 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 923 420,06	61,63
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 373,44	67,61
Accueil de jour	117 232,40	93,41

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 994 890,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 865 284,66	59,77
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 373,44	67,61
Accueil de jour	117 232,40	93,41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 240,88 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire STE GESTION EHPAD LES GRANDS PRES (030786388) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



# DECISION TARIFAIRE N°31103 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS - 030780100

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE COURTAIS - 030005649

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MONTLUCON - 030783344

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH NERIS LES BAINS - 030785216

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH NERIS LES BAINS - 030785224

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU	le Code de	1' Action	Sociale et	des Familles :
VU	ie Code de	i Action	Sociale et o	des rainines :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023;

VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 09/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision ta

la décision tarifaire initiale n° 4684 en date du 20 juin 2023

**DECIDE** 

 $\begin{array}{cc} \text{Article } 1^{\text{er}} & \text{A compter du} \\ & 01/01/2023 \end{array}$ 

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100), a été fixée à 12 588 347,85 €, dont -1 230,13 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 12 588 347,85 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030005649	7 298 082,5 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030783344	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 263 086,87
030785216	2 413 594,6 6	0,00	0,00	49 493,74	0,00	0,00
030785224	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	564 090,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Acclient de four			
030005649	104,66	0,00	0,00	0,00		
030783344	0,00	0,00	0,00	53,24		

030785216	69,93	0,00	0,00	0,00
030785224	0,00	0,00	0,00	48,88

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 049 028,99 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 589 577,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 12 589 577,98 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030005649	7 309 731,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030783344	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 258 050,98
030785216	2 408 211,60	0,00	0,00	49 493,74	0,00	0,00
030785224	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	564 090,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
030005649	104,83	0,00	0,00	0,00		
030783344	0,00	0,00	0,00	53,13		
030785216	69,77	0,00	0,00	0,00		
030785224	0,00	0,00	0,00	48,88		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit 1 049 131,51 €

à

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS 030780100) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°31089 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD RESIDENCE EMERAUDE - 030000392

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "RESIDENCE EMERAUDE" - 030780993

La Directric	ce Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 02/08/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE** 

la décision tarifaire initiale n° 4656 en date du 20 juin 2023

### $\begin{array}{cc} \text{Article } 1^{\text{er}} & \text{A compter du} \\ & 01/01/2023 \end{array}$

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE EMERAUDE (030000392), a été fixée à 1 910 313,72 €, dont 25 987,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

### - personnes âgées : 1 910 313,72 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030780993	1 827 315,2 8	0,00	70 637,98	12 360,46	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA	
030780993	56,89	67,54	0,00	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 192,81 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 884 326,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

### - personnes âgées : 1 884 326,67 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030780993	1 801 328,23	0,00	70 637,98	12 360,46	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
030780993	56,08	67,54	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 027,22 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE EMERAUDE 030000392) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°31099 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD DE GAYETTE - 030780605

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE GAYETTE (030780605) sise 03150 MONTOLDRE 03150 Montoldre et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GAYETTE (030000236) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4676 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DE GAYETTE - 030780605

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 918 214,10 € au titre de 2023, dont 50 765,83 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 326 517,84 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 881 093,80	66,15
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 120,30	61,15
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 867 448,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 830 327,97	65,29
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 120,30	61,15
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 322 287,36 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE GAYETTE (030000236) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°31086 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD SAINT FRANCOIS - 030781413

#### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS (030781413) sise 34 R DU CERF VOLANT 03000 MOULINS 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS (030000434);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4650 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS - 030781413

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 553 321,03 € au titre de 2023, dont 2 502,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 443,42 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 553 321,03	61,57
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 550 819,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 550 819,03	61,47
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 234,92 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT FRANCOIS (030000434) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°31085 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "VILLARS ACCUEIL" - 030782619

#### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "VILLARS ACCUEIL" (030782619) sise 22 R DE VILLARS 03000 MOULINS 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4642 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "VILLARS ACCUEIL" - 030782619

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 571 803,17 € au titre de 2023, dont 78 670,06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 983,60 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 547 056,30	65,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 746,87	67,80
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 493 133,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 468 386,24	62,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 746,87	67,80
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 427,76 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



# DECISION TARIFAIRE N°31083 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE - 030004329

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "L'ERMITAGE" - 030782643

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $21/11/2023$ publiée au Journal Officiel du $28/11/2023$ relative aux dotations régionales limitatives $2023$ et à la moyenne nationale des besoins en soins requis $2023$ ;
VU	l'arrêté du $24/04/2023$ fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2023$ ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le $31/03/2021$ prenant effet au $01/01/2021$ ;
Considérant	la décision tarifaire initiale n° 4638 en date du 20 juin 2023

**DECIDE** 

### Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE (030004329), a été fixée à 1 200 955,47  $\in$ , dont 4 111,80  $\in$  à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 1 200 955,47 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030782643	1 104 607,8 4	0,00	71 600,76	24 746,87	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782643	52,00	43,42	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 079,62 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 196 843,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

#### - personnes âgées : 1 196 843,67 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030782643	1 100 496,04	0,00	71 600,76	24 746,87	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030782643	51,81	43,42	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 736,97 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. MAISON DE RETRAITE L'ERMITAGE 030004329) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°31081 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE MOULINS YZEURE - 030780092

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH DE MOULINS-YZEURE - 030783880

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le $02/01/2020$ prenant effet au $01/01/2020$ ;

**DECIDE** 

la décision tarifaire initiale n° 4630 en date du 20 juin 2023

### Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MOULINS YZEURE (030780092), a été fixée à 5 218 252,78 €, dont 199 063,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 5 218 252,78 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030783880	4 879 901,0 0	0,00	71 119,38	0,00	267 232,40	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783880	69,97	0,00	159,92	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 434 854,40 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 019 189,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

#### - personnes âgées : 5 019 189,28 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030783880	4 680 837,50	0,00	71 119,38	0,00	267 232,40	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030783880	67,12	0,00	159,92	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à  $418\ 265,77\ \in$ 

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MOULINS YZEURE 030780092) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°31084 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "LE LYS" - 030782627

#### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE LYS" (030782627) sise 34 R SALIGNAT 03200 VICHY 03200 Vichy et gérée par l'entité dénommée JIPG (750043549) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4640 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "LE LYS" -030782627

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 091 708,98 € au titre de 2023, dont -113 907,43 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 309,08 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 972 939,36	48,63
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	118 769,62	36,34
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 205 616,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 972 440,36	48,61
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	164 945,75	50,47
Accueil de jour	68 230,30	88,96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 801,37 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire JIPG (750043549) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°31078 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. GEST. HEBERGEMENT "LA CHESNAYE" - 030785307

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA CHESNAYE - 030785414

La Directrice	e Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

**DECIDE** 

la décision tarifaire initiale n° 4622 en date du 20 juin 2023

### Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GEST. HEBERGEMENT "LA CHESNAYE" (030785307), a été fixée à 1 230 179,24 €, dont 467,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 1 230 179,24 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030785414	1 110 047,5 2	0,00	70 637,98	49 493,74	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785414	55,41	34,61	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 514,94 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 229 712,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

#### - personnes âgées : 1 229 712,24 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030785414	1 109 580,52	0,00	70 637,98	49 493,74	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785414	55,39	34,61	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 476,02 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GEST. HEBERGE-MENT "LA CHESNAYE" 030785307) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



VU

# DECISION TARIFAIRE N°31088 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD ROGER BESSON - 030000400

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ROGER BESSON - 030781009

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SAINT-GÉRAND-LE-PUY - 030785992

La Directrice	e Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
VU	L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables

aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes

le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

âgées et les personnes en situation de handicap;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/03/2023 prenant effet au 01/01/2023;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 4654 en date du 20 juin 2023

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2023

> au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD ROGER BESSON (030000400), a été fixée à 3 815 861,73 €, dont 170 061,40 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 757 806,30 €

	Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
030781009	2 691 497,9 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
030785992	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 066 308,32		

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA				
030781009	68,70	0,00	0,00	0,00				
030785992	0,00	0,00	0,00	57,33				

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 313 150,53 €.

-personnes handicapées : 58 055,43 € (dont 58 055,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
03078599	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 055,43

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
03078599	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,68

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 837,95 € (dont 4 837,95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 645 800,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 587 744,90 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD			
030781009	2 521 436,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
030785992	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 066 308,32			

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA				
030781009	64,36	0,00	0,00	0,00				
030785992	0,00	0,00	0,00	57,33				

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit 298 978,75 €

#### -personnes handicapées : 58 055,43 €

(dont 58 055,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	SI EXT PFR Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSIA					
030785992	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 055,43

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
03078599	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,68

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 837,95 € (dont 4 837,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ROGER BESSON 030000400) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°31082 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION " LA MAISON DES AURES " - 030783898

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MAISON DES AURES ST-GERMAIN - 030783229

La Directrice	e Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

**DECIDE** 

la décision tarifaire initiale n° 4634 en date du 20 juin 2023

### Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO-CIATION "LA MAISON DES AURES " (030783898), a été fixée à 1 237 451,52  $\in$ , dont 2 711,00  $\in$  à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 1 237 451,52 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
030783229	1 212 704,6 5	0,00	0,00	24 746,87	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour SSIAD PA				
030783229	45,22	34,61	0,00	0,00			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 120,96 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 234 740,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

#### - personnes âgées : 1 234 740,52 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
030783229	1 209 993,65	0,00	0,00	24 746,87	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Accileit de four   SSIAD F				
030783229	45,12	34,61	0,00	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 895,04 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA MAISON DES AURES "030783898) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°31075 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION SAGESS - 030007256

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES VIGNES - 030785737

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "JEANNE COULON" - 030782593

La Directrice	e Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 11/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

la décision tarifaire initiale n° 4616 en date du 20 juin 2023

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO-CIATION SAGESS (030007256), a été fixée à 3 443 591,24 €, dont 25 717,92 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 443 591,24 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030782593	1 717 504,4 2	0,00	67 845,66	0,00	0,00	0,00
030785737	1 468 917,1 8	0,00	68 447,34	49 459,40	71 417,24	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire Ac		Accueil de jour	SSIAD PA		
030782593	030782593 49,51 0,00		0,00	0,00		
030785737	50,52	68,69	72,28	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 286 965,93 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 417 873,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 417 873,32 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030782593	1 704 757,49	0,00	67 845,66	0,00	0,00	0,00
030785737	1 455 946,19	0,00	68 447,34	49 459,40	71 417,24	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA		
030782593	030782593 49,14 0,00		0,00	0,00		
030785737	50,08	68,69	72,28	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit 284 822,78 €

à

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS 030007256) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°31079 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS - 030784169

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS (030784169) sise R DES FOSSES 03500 ST POURCAIN SUR SIOULE 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule et gérée par l'entité dénommée CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4626 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS -030784169

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 6 613 736,06 € au titre de 2023, dont 98 456,67 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 551 144,67 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 250 438,38	72,61
UHR	258 435,44	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 120,30	33,90
Accueil de jour	67 741,94	50,63

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 515 279,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 151 981,71	71,46
UHR	258 435,44	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 120,30	33,90
Accueil de jour	67 741,94	50,63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 542 939,95 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°31076 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SARL LE VERT GALANT - 030785521

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LE VERT GALANT" - 030785539

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "L'HERMITAGE" - 030785778

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

la décision tarifaire initiale n° 4618 en date du 20 juin 2023

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LE VERT GALANT (030785521), a été fixée à 3 218 290,25 €, dont 3 013,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 218 290,25 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030785539	1 755 401,3 6	0,00	71 600,77	0,00	0,00	0,00
030785778	1 391 288,1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire Ac		Accueil de jour	SSIAD PA		
030785539	030785539 54,50 0,00		0,00	0,00		
030785778	55,59	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 268 190,86 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 215 277,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 215 277,25 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030785539	1 753 936,36	0,00	71 600,77	0,00	0,00	0,00
030785778	1 389 740,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785539	54,46	0,00	0,00	0,00
030785778	55,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit 267 939,77 €

à

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE VERT GALANT 030785521) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°31087 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD SAINT JOSEPH - 030781405

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (030781405) sise 8 R DE LA PAROISSE 03160 BOURBON L ARCHAMBAULT 03160 Bourbon-l'Archambault et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4652 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - 030781405

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 058 172,83 € au titre de 2023, dont 113 387,96 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 181,07 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 058 172,83	50,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 944 784,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 784,87	44,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 732,07 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale Astrid LESBROS-ALQUIER



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°31077 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS YZEURE - 030785471

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD " LA GLORIETTE" - 030785497

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 03/09/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE** 

la décision tarifaire initiale n° 4620 en date du 20 juin 2023

### $\begin{array}{cc} \text{Article } 1^{\text{er}} & \text{A compter du} \\ & 01/01/2023 \end{array}$

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS YZEURE (030785471), a été fixée à 1 257 010,85 €, dont 0,00 € à titre non reconductible

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 1 257 010,85 €

			Dotatio	ons (en €)		
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030785497	1 219 890,5 5	0,00	0,00	37 120,30	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785497	50,52	47,90	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 750,90 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 257 010,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

#### - personnes âgées : 1 257 010,85 €

			Dotation	ns (en €)		
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
030785497	1 219 890,55	0,00	0,00	37 120,30	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
030785497	50,52	47,90	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 750,90 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS YZEURE 030785471) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale Astrid LESBROS-ALQUIER



## DECISION TARIFAIRE N°30877 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD PIERRE JARRY - 150780161

#### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE JARRY (150780161) sise 8 RTE ROCHE GRANDE 15160 ALLANCHE 15160 Allanche et gérée par l'entité dénommée EHPAD PIERRE JARRY (150000073);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4492 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD PIERRE JARRY - 150780161

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 285 679,52 € au titre de 2023, dont 150 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 139,96 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 285 679,52	56,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 135 679,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 679,52	50,27
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 639,96 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PIERRE JARRY (150000073) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°30876 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LES CHAMPS FLEURIS - 150780179

#### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150780179) sise RTE DE SALERS 15700 ALLY 15700 Ally et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150000081);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4490 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES CHAMPS FLEURIS -150780179

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 876 139,96 € au titre de 2023, dont 1 522,46 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 011,66 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	851 389,42	54,49
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 750,54	49,01
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 874 617,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	849 866,96	54,39
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 750,54	49,01
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 884,79 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150000081) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°30880 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS ARPAJON SUR CERE - 150002400

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" - 150002426

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 17/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

la décision tarifaire initiale n° 4500 en date du 20 juin 2023

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS ARPAJON SUR CERE (150002400), a été fixée à 1 115 756,76 €, dont 3 490,54 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 1 115 756,76 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150002426	1 091 017,2 1	0,00	0,00	24 739,55	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
150002426	50,12	67,78	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 979,73 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 112 266,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 112 266,22 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150002426	1 087 526,67	0,00	0,00	24 739,55	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour SSIAD P		
150002426	49,96	67,78	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92  $688.85 \in$ 

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ARPAJON SUR CERE 150002400) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°30875 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "LA LOUVIERE" - 150780336

#### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" (150780336) sise 5 BD DU PONT ROUGE 15000 AURILLAC 15000 Aurillac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA LOUVIERE" (150000115);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4488 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" - 150780336

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 237 225,61 € au titre de 2023, dont 11 342,36 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 102,13 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 237 225,61	45,18
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 225 883,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 225 883,25	44,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 156,94 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA LOUVIERE" (150000115) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



VU

## DECISION TARIFAIRE N°30864 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS AURILLAC - 150782217

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LOUIS TAURANT - 150782027

Centre de Jour pour Personnes Agées - CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA LIMAGNE - 150780369

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

<b>V</b> C	te code de l'Action Sociale et des l'ammes,
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023;

VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 17/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 4466 en date du 20 juin 2023

**DECIDE** 

 $\begin{array}{cc} \text{Article } 1^{\text{er}} & \text{A compter du} \\ & 01/01/2023 \end{array}$ 

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217), a été fixée à 4 353 156,77 €, dont 89 091,83 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 353 156,77 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150002731	0,00	0,00	0,00	0,00	165 972,10	0,00
150780369	1 436 135,2 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782027	1 429 228,3 5	0,00	59 079,84	148 074,80	0,00	0,00
150782084	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 114 666,39

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	r- Hébergement temporaire Accueil de jour		SSIAD PA		
150002731	0,00	0,00	62,07	0,00		
150780369	48,09	0,00	0,00	0,00		

150782027	43,92	67,61	0,00	0,00
150782084	0,00	0,00	0,00	47,72

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 362 763,06 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 264 064,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 264 064,94 €

		Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
150002731	0,00	0,00	0,00	0,00	190 452,01	0,00	
150780369	1 383 876,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
150782027	1 367 915,61	0,00	59 079,84	148 074,80	0,00	0,00	
150782084	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 114 666,39	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
150002731	0,00	0,00	71,22	0,00		
150780369	46,34	0,00	0,00	0,00		
150782027	42,04	67,61	0,00	0,00		
150782084	0,00	0,00	0,00	47,72		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit 355 338,74 €

à

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC 150782217) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



VU

## DECISION TARIFAIRE N°30860 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH D'AURILLAC - 150780096

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC - 150782563

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURIL-LAC - 150783355

La Directi	rice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
VU	L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables

aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes

le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

âgées et les personnes en situation de handicap;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 02/07/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 4458 en date du 20 juin 2023

**DECIDE** 

Article  $1^{er}$  A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AURILLAC (150780096), a été fixée à 5 602 990,06  $\in$ , dont 115 072,85  $\in$  à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 534 507,73 €

		Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
150782563	4 223 794,4 1	291 729,45	69 374,38	0,00	0,00	0,00		
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	949 609,49		

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA				
150782563	92,12	0,00	0,00	0,00				
150783355	0,00	0,00	0,00	52,03				

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à  $461\ 208,97\ \mbox{\in}.$ 

#### -personnes handicapées : 68 482,33 € (dont 68 482,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	SI EXT PFR Aut_1 Aut_2 Aut_3 SS					
15078335 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	68 482,33

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
15078335 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,91	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 706,86 € (dont 5 706,86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 487 917,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 419 434,88 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD			
150782563	4 108 721,56	291 729,45	69 374,38	0,00	0,00	0,00			
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	949 609,49			

	Prix de journée (en €)								
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA					
150782563	89,61	0,00	0,00	0,00					
150783355	0,00	0,00	0,00	52,03					

#### -personnes handicapées : 68 482,33 €

(dont 68 482,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	SI EXT PFR Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSIAD						
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	68 482,33	

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	SI EXT PFR Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSIAI						
15078335 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46,91	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 706,86 € (dont 5 706,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AURILLAC 150780096) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°30882 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME - 150782159

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT- JOSEPH - 150000446

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS - 150000909

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA FORET - 150002434

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "HAUT MALLET" - 150002467

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "JEAN LIANDIER" - 150002822

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" - 150780195

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "AVININ JOHANNEL" - 150780427

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "JEAN MEYRONNEINC" - 150780641

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "PIERRE VALADOU" - 150780724

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "L'OREE DU BOIS" - 150781904

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LA VIGIERE" - 150782118

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LA SUMENE" - 150783702

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour

2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 15/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 4504 en date du 20 juin 2023

**DECIDE** 

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159), a été fixée à 15 498 633,03  $\in$ , dont 318 363,64  $\in$  à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023

étant également mentionnés.

- personnes âgées : 15 498 633,03 €

	Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
150000446	1 111 213,6 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
150000909	1 406 264,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
150002434	1 332 033,8 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

150002467	1 031 912,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002822	1 378 391,8 1	0,00	0,00	46 788,15	0,00	0,00
150780195	1 143 340,9 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780427	1 132 704,8 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780641	1 298 517,2 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780724	1 636 369,1 4	0,00	0,00	24 525,80	0,00	0,00
150781904	1 347 320,4 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782118	1 293 172,8 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783702	1 304 450,7 0	0,00	0,00	11 627,36	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA				
150000446	46,69	0,00	0,00	0,00				
150000909	59,01	0,00	0,00	0,00				
150002434	61,71	0,00	0,00	0,00				
150002467	61,94	0,00	0,00	0,00				
150002822	58,20	0,00	0,00	0,00				
150780195	52,51	0,00	0,00	0,00				
150780427	52,31	0,00	0,00	0,00				
150780641	50,13	0,00	0,00	0,00				
150780724	56,21	0,00	0,00	0,00				
150781904	60,30	0,00	0,00	0,00				
150782118	53,48	0,00	0,00	0,00				
150783702	58,13	0,00	0,00	0,00				

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 291 552,75 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 180 269,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 15 180 269,39 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150000446	1 101 204,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150000909	1 335 153,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002434	1 285 090,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002467	1 016 120,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002822	1 325 020,36	0,00	0,00	46 788,15	0,00	0,00
150780195	1 127 788,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780427	1 119 912,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780641	1 288 585,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780724	1 613 773,00	0,00	0,00	24 525,80	0,00	0,00
150781904	1 324 658,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782118	1 283 240,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783702	1 276 781,10	0,00	0,00	11 627,36	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150000446	46,27	0,00	0,00	0,00

150000909	56,02	0,00	0,00	0,00
150002434	59,54	0,00	0,00	0,00
150002467	60,99	0,00	0,00	0,00
150002822	55,95	0,00	0,00	0,00
150780195	51,80	0,00	0,00	0,00
150780427	51,72	0,00	0,00	0,00
150780641	49,75	0,00	0,00	0,00
150780724	55,43	0,00	0,00	0,00
150781904	59,28	0,00	0,00	0,00
150782118	53,07	0,00	0,00	0,00
150783702	56,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit 1 265 022,46 €

à

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME 150782159) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°30874 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD SAINTE ELISABETH - 150780385

#### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE ELISABETH (150780385) sise PL AUGUSTE CLAVIERES 15110 CHAUDES AIGUES 15110 Chaudes-Aigues et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000131);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4486 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SAINTE ELISABETH - 150780385

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 442 673,05 € au titre de 2023, dont 149 058,96 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 222,75 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 419 007,56	65,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 665,49	94,66
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 293 614,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 269 948,60	58,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 665,49	94,66
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 801,17 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (150000131) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°30862 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782548

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782548) sise RTE DE BORT 15190 CONDAT 15190 Condat et gérée par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4462 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS -150782548

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 004 802,81 € au titre de 2023, dont 6 568,38 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 066,90 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 840 746,25	63,39
UHR	0,00	0
PASA	71 370,39	0
Hébergement Temporaire	24 764,59	42,41
Accueil de jour	67 921,58	103,70

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 998 234,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 834 177,87	63,16
UHR	0,00	0
PASA	71 370,39	0
Hébergement Temporaire	24 764,59	42,41
Accueil de jour	67 921,58	103,70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 519,54 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



# DECISION TARIFAIRE N°30858 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS LAROQUEBROU - 150783017

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE FLORET - 150783025

La Directrice	e Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 07/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4452 en date du 20 juin 2023

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LAROQUEBROU (150783017), a été fixée à 1 737 955,07 €, dont -66 059,10 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

## - personnes âgées : 1 737 955,07 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150783025	1 737 955,0 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA			
150783025	49,64	0,00	0,00	0,00			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 829,59 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 804 014,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 804 014,17 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150783025	1 804 014,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			
150783025	150783025 51,53		0,00	0,00			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 334,51 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAROQUEBROU 150783017) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



# DECISION TARIFAIRE N°30873 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD TIBLE - 150780401

#### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TIBLE (150780401) sise 15190 MARCENAT 15190 Marcenat et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4484 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD TIBLE -150780401

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 924 076,52 € au titre de 2023, dont 3 238,68 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 006,38 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 076,52	49,07
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 920 837,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	920 837,84	48,89
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 736,49 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



VU

01/01/2019;

# DECISION TARIFAIRE N°30878 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LES VAYSSES" -150002715

La Directrice	Générale de	l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes	,
---------------	-------------	----------------------------	---

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/11/2018 prenant effet au

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4494 en date du 20 juin 2023

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHE-MINS D'ESPERANCE (750057291), a été fixée à 857 739,45 €, dont 16 649,95 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 857 739,45 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150002715	820 644,91	0,00	0,00	37 094,54	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
150002715	150002715 46,37		0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 478,29 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 841 089,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 841 089,50 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150002715	803 994,96	0,00	0,00	37 094,54	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA				
150002715	45,43	49,46	0,00	0,00				

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à  $70\,090,79\,$ €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPE-RANCE 750057291) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



VU

# DECISION TARIFAIRE N°30881 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE MAURIAC - 150780468

# POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC - 150002418

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH MAURIAC - 150782910

La Directrice	e Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
VU	L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de reva-

lorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes

le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

âgées et les personnes en situation de handicap;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 23/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 4502 en date du 20 juin 2023

**DECIDE** 

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MAURIAC (150780468), a été fixée à 2 729 753,52 €, dont 89 833,54 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

# - personnes âgées : 2 651 001,03 €

		Dotations (en €)									
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD					
150002418	1 672 416,2	0,00	72 390,53	0,00	0,00	0,00					
150782910	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	906 194,27					

	Prix de journée (en €)								
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement poraire		Accueil de jour	SSIAD PA					
150002418	69,98	0,00	0,00	0,00					
150782910	0,00	0,00	0,00	51,19					

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 220 916,75 €.

## -personnes handicapées : 78 752,49 € (dont 78 752,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	SI EXT PFR Aut_1 Aut_2 Aut_3							
15078291 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 752,49		

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	SI EXT PFR Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSI						
15078291 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,49	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 562,71 € (dont 6 562,71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 639 919,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 561 167,49 €

		Dotations (en €)									
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD					
150002418	1 582 582,69	0,00	72 390,53	0,00	0,00	0,00					
150782910	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	906 194,27					

	Prix de journée (en €)								
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA					
150002418	66,22	0,00	0,00	0,00					
150782910	0,00	0,00	0,00	51,19					

### -personnes handicapées : 78 752,49 €

(dont 78 752,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	SI EXT PFR Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSIA						
150782910	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 752,49	

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	SI EXT PFR Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSIA						
15078291 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,49	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 562,71 € (dont 6 562,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAURIAC 150780468) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



VU

# DECISION TARIFAIRE N°30872 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150000172

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150780484

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD EHPAD MAURS - 150783066

La Dire	etrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
VU	L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et

III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes

le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

âgées et les personnes en situation de handicap;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 4482 en date du 20 juin 2023

**DECIDE** 

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172), a été fixée à 3 518 689,97 €, dont 25 733,59 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

# - personnes âgées : 3 482 643,16 €

		Dotations (en €)								
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD				
150780484	2 356 836,8	0,00	0,00	30 943,39	72 878,03	0,00				
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 021 984,92				

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA		
150780484	56,64 74,38		173,11	0,00		
150783066	150783066 0,00		0,00	53,91		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 290 220,26 €.

## -personnes handicapées : 36 046,81 € (dont 36 046,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
15078306 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 046,81

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
15078306 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,42

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 003,90 € (dont 3 003,90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 492 956,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 456 909,57 €

		Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD		
150780484	2 326 187,71	0,00	0,00	61 886,78	46 850,16	0,00		
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 021 984,92		

	Prix de journée (en €)						
FINESS	FINESS Hébergement per- manent Hébergement temporaire		Accueil de jour	SSIAD PA			
150780484	•		111,28	0,00			
150783066	0,00	0,00	0,00	53,91			

# -personnes handicapées : 36 046,81 €

(dont 36 046,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	SI EXT PFR Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSIA					
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 046,81

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
15078306 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,42

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 003,90 € (dont 3 003,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "ROGER JALENQUES" 150000172) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



VU

01/01/2019;

# DECISION TARIFAIRE N°30865 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS MONTSALVY - 150782233

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CHATEAU -150782001

La Directrice	Générale de	l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes	,
---------------	-------------	----------------------------	---

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 07/01/2019 prenant effet au

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4468 en date du 20 juin 2023

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MONTSALVY (150782233), a été fixée à 1 947 807,75 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 1 947 807,75 €

		Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
150782001	1 947 807,7 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA		
150782001	53,30	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 317,31 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 947 807,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 947 807,75 €

		Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
150782001	1 947 807,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			
150782001	53,30	0,00	0,00	0,00			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 317,31 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTSALVY 150782233) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



VU

# DECISION TARIFAIRE N°30861 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE MURAT - 150780500

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH DE MURAT - 150782555

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH DE MURAT - 150782654

La Directrice	e Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
VU	L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes

le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

âgées et les personnes en situation de handicap;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 4460 en date du 20 juin 2023

**DECIDE** 

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MURAT (150780500), a été fixée à 2 862 316,93 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

## - personnes âgées : 2 834 251,49 €

		Dotations (en €)								
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD				
150782555	2 180 283,8 9	0,00	67 843,54	0,00	0,00	0,00				
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	586 124,06				

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	-		SSIAD PA				
150782555	58,66	0,00	0,00	0,00				
150782654	0,00	0,00	0,00	47,23				

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 236 187,62 €.

## -personnes handicapées : 28 065,44 € (dont 28 065,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
15078265 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 065,44	

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
15078265 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38,45	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 338,78 € (dont 2 338,78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 862 316,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 834 251,49 €

			Dotation	Dotations (en €)									
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD							
150782555	2 180 283,89	0,00	67 843,54	0,00	0,00	0,00							
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	586 124,06							

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA				
150782555	58,66	0,00	0,00	0,00				
150782654	0,00	0,00	0,00	47,23				

# -personnes handicapées : 28 065,44 €

(dont 28 065,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	SI EXT PFR Aut_1 Aut_2 Aut_3						
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 065,44	

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	SI EXT PFR Aut_1 Aut_2 Aut_3 SS						
15078265 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38,45	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 338,79 € (dont 2 338,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MURAT 150780500) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°30871 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE - 150782431

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" - 150780518

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 23/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

la décision tarifaire initiale n° 4480 en date du 20 juin 2023

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE (150782431), a été fixée à 580 914,73  $\in$ , dont 0,00  $\in$  à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 580 914,73 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD			
150780518	580 914,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780518	53,27	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 48 409,56 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 580 914,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 580 914,73 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150780518	580 914,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780518	53,27	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à  $48\,409,56\,$ €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE 150782431) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



# DECISION TARIFAIRE N°30870 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA MAINADA - 150780526

#### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAINADA (150780526) sise 15 R DU CARREAU 15230 PIERREFORT 15230 PIERREFORT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "LA MAINADA" (150000198) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4478 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA MAINADA - 150780526

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 494 928,47 € au titre de 2023, dont 255 803,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 577,37 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 460 046,18	62,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 882,29	303,32
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 239 125,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 204 243,18	51,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 882,29	303,32
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 260,46 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "LA MAINADA" (150000198) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°30869 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LE BOCAGE - 150000206

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BOCAGE - 150780534

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 25/02/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

la décision tarifaire initiale n° 4476 en date du 20 juin 2023

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE BOCAGE (150000206), a été fixée à 820 652,46 €, dont 56 651,31 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 820 652,46 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150780534	797 406,67	0,00	0,00	23 245,79	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780534	59,20	33,45	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 387,71 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 764 001,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 764 001,15 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150780534	740 755,36	0,00	0,00	23 245,79	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780534	54,99	33,45	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 63 666,76  $\in$ 

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE BOCAGE 150000206) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



# DECISION TARIFAIRE N°30859 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CCAS RAULHAC - 150782720

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE RAULHAC -150782738

La Directrice	Générale de	l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes	,
---------------	-------------	----------------------------	---

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 23/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

la décision tarifaire initiale n° 4454 en date du 20 juin 2023 Considérant

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS RAULHAC (150782720), a été fixée à 668 721,17 €, dont 50 580,08 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 668 721,17 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
150782738	668 721,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA			
150782738	56,20	0,00	0,00	0,00			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 55 726,76 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 618 141,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

## - personnes âgées : 618 141,09 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
150782738	618 141,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782738	51,95	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à  $51\,511,76\,$ €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS RAULHAC 150782720) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation Le Directeur de l'Autonomie Raphaël GLABI



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°30868 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD BRUN VERGEADE - 150000222

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "BRUN VERGEADE" - 150780575

La Directrice	e Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le $14/11/2018$ prenant effet au $01/01/2019$ ;

la décision tarifaire initiale n° 4474 en date du 20 juin 2023

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD BRUN VERGEADE (150000222), a été fixée à 1 786 897,81 €, dont 101 910,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 1 786 897,81 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150780575	1 786 897,8 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780575	61,81	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 908,15 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 684 987,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 684 987,81 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150780575	1 684 987,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780575	58,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à  $140\,415,65\,$  €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BRUN VER-GEADE 150000222) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation Le Directeur de l'Autonomie Raphaël GLABI



# DECISION TARIFAIRE N°30866 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE SALERS - 150000263

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE LIZET - 150780682

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 17/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4470 en date du 20 juin 2023

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SALERS (150000263), a été fixée à 1 007 292,28 €, dont 7 383,17 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 007 292,28 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150780682	982 548,54	0,00	0,00	24 743,74	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA	
150780682	56,08	45,24	0,00	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 83 941,02 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 999 909,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 999 909,11 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
150780682	975 165,37	0,00	0,00	24 743,74	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780682	55,66	45,24	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 83 325,76  $\in$ 

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SALERS 150000263) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation Le Directeur de l'Autonomie Raphaël GLABI



### DECISION TARIFAIRE N°30879 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR - 150002459

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR (150002459) sise 15100 ST FLOUR 15100 Saint-Flour et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT FLOUR (150780088) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4498 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR -150002459

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 074 230,16 € au titre de 2023, dont 56 474,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 852,51 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 002 607,82	91,50
UHR	0,00	0
PASA	71 622,34	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 017 755,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 946 133,24	88,92
UHR	0,00	0
PASA	71 622,34	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 146,30 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT FLOUR (150780088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation Le Directeur de l'Autonomie Raphaël GLABI



### DECISION TARIFAIRE N°30863 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE" - 150782282

#### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE" (150782282) sise 15310 ST ILLIDE 15310 Saint-Illide et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE" (150000248);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4464 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE" -150782282

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 069 986,77 € au titre de 2023, dont 14 934,54 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 165,56 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 034 119,84	48,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 866,93	34,32
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 055 052,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 019 185,30	47,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	35 866,93	34,32
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 921,02 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE" (150000248) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation Le Directeur de l'Autonomie Raphaël GLABI



### DECISION TARIFAIRE N°30867 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD DE SAINT URCIZE - 150780674

#### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE SAINT URCIZE (150780674) sise 15110 ST URCIZE 15110 Saint-Urcize et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE (150000255);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4472 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DE SAINT URCIZE - 150780674

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 568 942,17 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 411,85 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	568 942,17	54,06
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 568 942,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	568 942,17	54,06
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 411,85 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE (150000255) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation Le Directeur de l'Autonomie Raphaël GLABI



### DECISION TARIFAIRE N°30906 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES MINIMES - 260005582

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST JOSEPH - 260005624

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L' ARNAUD - 260006176

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST JOSEPH \_ ST VAL-LIER - 260006234

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/11/2018 prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE** 

 $\begin{array}{cc} \text{Article } 1^{\text{er}} & \text{A compter du} \\ & 01/01/2023 \end{array}$ 

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à  $6\,434\,659,29\,$ €, dont 237 656,81 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 6 434 659,29 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260005582	2 529 702,8	0,00	68 926,48	0,00	0,00	0,00
260005624	1 422 960,7 2	0,00	0,00	37 128,75	0,00	0,00
260006176	1 249 643,3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006234	1 126 297,2 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de jour	rnée (en €)	
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005582	52,90	0,00	0,00	0,00
260005624	57,36	42,38	0,00	0,00
260006176	52,66	0,00	0,00	0,00
260006234	56,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 536 221,60 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 197 002,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 197 002,48 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260005582	2 522 222,83	0,00	68 926,48	0,00	0,00	0,00
260005624	1 280 938,29	0,00	0,00	37 128,75	0,00	0,00
260006176	1 168 508,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006234	1 119 277,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de jour	rnée (en €)	
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005582	52,75	0,00	0,00	0,00
260005624	51,64	42,38	0,00	0,00
260006176	49,24	0,00	0,00	0,00
260006234	56,33	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 516 416,87 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN 690003728) et aux structures concernées.

le 04 décembre 2023

Fait à Lyon,

Pour la Directrice Générale et par délégation La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



VU

## DECISION TARIFAIRE N°30897 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE BUIS LES BARONNIES - 260000096

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES CARLINES - 260009196

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES - 260006689

La Directrice	e Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
VU	L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de reva-

lorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes

le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

âgées et les personnes en situation de handicap;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/05/2019 prenant effet au 01/01/2019;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 4396 en date du 20 juin 2023

**DECIDE** 

Article 1er A compter du 01/01/2023

> au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BUIS LES BARONNIES (260000096), a été fixée à 3 918 612,98 €, dont 219 522,74 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

•	-	personnes	âgées	:	3	903	448,76	€
---	---	-----------	-------	---	---	-----	--------	---

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260006689	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	736 047,35
260009196	3 094 514,2 8	0,00	72 887,13	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA		
260006689	0,00	0,00	0,00	41,15		
260009196	79,92	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 325 287,40 €.

-personnes handicapées : 15 164,22 € (dont 15 164,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000668 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 164,22

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000668 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,36

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 263,68 € (dont 1 263,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 699 090,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 683 926,02 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD	
260006689	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	735 362,35	
260009196	2 875 676,54	0,00	72 887,13	0,00	0,00	0,00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
260006689	0,00	0,00	0,00	41,12		
260009196	74,27	0,00	0,00	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à  $306\,993,84\,$ €

-personnes handicapées : 15 164,22 €

(dont 15 164,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006689	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 164,22

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000668 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,36

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 263,69 € (dont 1 263,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BUIS LES BA-RONNIES 260000096) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



### DECISION TARIFAIRE N°30899 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD CH CREST - 260009170

#### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH CREST (260009170) sise R SAINTE MARIE 26400 CREST 26400 Crest et gérée par l'entité dénommée CH DE CREST (260000054);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4400 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD CH CREST -260009170

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 713 736,73 € au titre de 2023, dont 236 602,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 309 478,06 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 491 461,87	75,71
UHR	0,00	0
PASA	69 629,53	0
Hébergement Temporaire	51 500,11	57,16
Accueil de jour	101 145,22	63,22

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 477 134,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 254 859,78	70,58
UHR	0,00	0
PASA	69 629,53	0
Hébergement Temporaire	51 500,11	57,16
Accueil de jour	101 145,22	63,22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 761,22 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CREST (260000054) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



VU

## DECISION TARIFAIRE N°30898 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE DIE - 260000104

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CENTRE HOSPITALIER DIE - 260009188

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH DE DIE - 260012869

I a Directric	a Cánárola da l'ADS Auvarana Phâna Alnas
La Difectific	e Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
VU	L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables

aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes

le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

âgées et les personnes en situation de handicap;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 17/02/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 4398 en date du 20 juin 2023

**DECIDE** 

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE DIE (260000104), a été fixée à 5 004 717,38  $\in$ , dont 169 504,65  $\in$  à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 928 447,62 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD			
260009188	3 724 321,2 6	0,00	0,00	86 598,58	75 421,49	0,00			
260012869	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 042 106.29			

	Prix de journée (en €)							
FINESS	Hébergement per- manent Hébergement tem- poraire		Accueil de jour	SSIAD PA				
260009188	74,53	92,22	122,84	0,00				
260012869	0,00	0,00	0,00	55,21				

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 410 703,97 €.

-personnes handicapées : 76 269,76 € (dont 76 269,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)	
--	------------------	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26001286 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 269,76

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	SI EXT PFR Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSIA					SSIAD
26001286 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53,34

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 355,82 € (dont 6 355,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 835 212,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 758 942,97 €

		Dotations (en €)							
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD			
260009188	3 556 823,61	0,00	0,00	86 598,58	75 421,49	0,00			
260012869	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 040 099,29			

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA			
260009188	71,18	92,22	122,84	0,00			
260012869	0,00	0,00	0,00	55,10			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 396 578,58  $\in$ 

-personnes handicapées : 76 269,76 €

(dont 76 269,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	SI EXT PFR Aut_1 Aut_2 Aut_3 SSIA					SSIAD
260012869	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 269,76

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26001286 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53,34

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 355,81 € (dont 6 355,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE DIE 260000104) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°30917 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE DE GRIGNAN - 260000757

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TOURTERELLES - 260002068

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le $10/02/2021$ prenant effet au $01/01/2021$ ;

**DECIDE** 

la décision tarifaire initiale n° 4442 en date du 20 juin 2023

### Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GRIGNAN (260000757), a été fixée à 1 749 564,67 €, dont 388 751,31 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 1 749 564,67 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260002068	1 723 756,7 2	0,00	0,00	25 807,95	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA			
260002068	69,37	88,38	0,00	0,00			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 797,06 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 360 813,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

#### - personnes âgées : 1 360 813,36 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260002068	1 335 005,41	0,00	0,00	25 807,95	0,00	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	FINESS Hébergement per- manent		Accueil de jour	SSIAD PA	
260002068	53,72	88,38	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 401,11 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE GRIGNAN 260000757) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation La Chef du Pôle Personnes Agées Christelle SANITAS



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°30908 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC - 010783009

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA POUSTERLE -  $260005566\,$ 

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le $07/03/2018$ prenant effet au $01/01/2019$ ;

**DECIDE** 

la décision tarifaire initiale n° 4420 en date du 20 juin 2023

### Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 1 840 883,70 €, dont 2 389,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 1 840 883,70 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260005566	1 690 883,7 0	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	FINESS Hébergement per- manent Hé		Accueil de jour	SSIAD PA	
260005566	63,27	0,00	0,00	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 406,98 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 838 494,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

#### - personnes âgées : 1 838 494,70 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260005566	1 688 494,70	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00

FINESS Hébergement permanent		Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
260005566 63,18		0,00	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 207,89 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



Considérant

## DECISION TARIFAIRE N°30916 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON ACCUEIL SERVICES DE MARSANNE - 260003819

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE COTEAUX DE MARSANNE - 260003868

La Directrice	e Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le $06/01/2020$ prenant effet au $01/01/2020$ ;

DECIDE

la décision tarifaire initiale n° 4440 en date du 20 juin 2023

### Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON ACCUEIL SERVICES DE MARSANNE (260003819), a été fixée à 704 798,63  $\in$ , dont 45 402,73  $\in$  à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 704 798,63 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260003868	576 615,32	0,00	0,00	52 761,82	75 421,49	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	FINESS Hébergement per- manent Hébergement te poraire		Accueil de jour	SSIAD PA	
260003868	55,37	44,71	53,95	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 733,22 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 659 395,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

#### - personnes âgées : 659 395,90 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260003868	531 212,59	0,00	0,00	52 761,82	75 421,49	0,00

Prix de journée (en €)
------------------------

FINESS Hébergement permanent		Hébergement temporaire	. Accueil de jour	
260003868	260003868 51,01		53,95	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à  $54\,949.66\,$ €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON ACCUEIL SER-VICES DE MARSANNE 260003819) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°30902 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS - 570010173

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD - MAISON DE BEAUVOIR - 260006168

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le $04/04/2018$ prenant effet au $01/01/2018$ ;

DECIDE

la décision tarifaire initiale n° 4408 en date du 20 juin 2023

### Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO-CIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173), a été fixée à 923 517,59  $\in$ , dont 1 968,00  $\in$  à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 923 517,59 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260006168	923 517,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS Hébergement permanent		Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA	
260006168	59,28	0,00	0,00	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 959,80 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 921 549,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

#### - personnes âgées : 921 549,59 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260006168	921 549,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)	
------------------------	--

FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006168	59,16	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 795,80 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS 570010173) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



# DECISION TARIFAIRE N°30905 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LE CHATEAU - 260021803

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LE CHATEAU - 260005590

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $21/11/2023$ publiée au Journal Officiel du $28/11/2023$ relative aux dotations régionales limitatives $2023$ et à la moyenne nationale des besoins en soins requis $2023$ ;
VU	l'arrêté du $24/04/2023$ fixant pour $2023$ les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2023$ ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le $18/01/2023$ prenant effet au $01/01/2023$ ;
Considérant	la décision tarifaire initiale n° 4414 en date du 20 juin 2023

**DECIDE** 

Article 1<sup>er</sup> A compter du

01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE CHATEAU (260021803), a été fixée à 2 627 214,61  $\in$ , dont -74 108,64  $\in$  à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 627 214,61 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260005590	2 648 480,6	0,00	-21 266,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005590	60,20	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 218 934,55 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 701 323,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 701 323,25 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260005590	2 636 211,01	0,00	65 112,24	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005590	59,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 225 110.27 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CHATEAU 260021803) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



Considérant

## DECISION TARIFAIRE N°30903 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE - 260000047

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MANOUDIERE - 260005681

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE DIEULEFIT - 260009162

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES PORTES DE PRO-VENCE - 260018742

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022; VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie; VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023; VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023; VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes; VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 07/03/2019 prenant effet au 01/01/2019;

la décision tarifaire initiale n° 4410 en date du 20 juin 2023

#### **DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROU-PEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047), a été fixée à 6 947 632,90 €, dont 510 552,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 947 632,90 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260005681	3 244 068,2 8	0,00	59 682,45	50 397,41	120 363,48	0,00
260009162	1 829 949,5 6	0,00	0,00	28 892,73	0,00	0,00
260018742	1 562 253,1	0,00	0,00	24 740,73	27 285,15	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA	
260005681	85,62	53,16	64,16	0,00	
260009162	67,31	49,47	0,00	0,00	
260018742	75,30	42,36	0,00	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 578 969,41 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 437 080,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

#### - personnes âgées : 6 437 080,85 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260005681	2 764 828,28	0,00	59 682,45	41 234,24	120 363,48	0,00
260009162	1 927 282,93	0,00	0,00	37 147,79	0,00	0,00
260018742	1 434 515,80	0,00	0,00	24 740,73	27 285,15	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
260005681	72,97	43,50	64,16	0,00	
260009162	70,90	63,61	0,00	0,00	
260018742	69,15	42,36	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 536 423,40  $\in$ 

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSPI-TALIER PORTES PROVENCE 260000047) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°30912 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LEIS ESCHIROU -  $260005244\,$ 

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 18/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE** 

la décision tarifaire initiale n° 4430 en date du 20 juin 2023

### Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDA-TION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 386 578,08 €, dont 5 016,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 1 386 578,08 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260005244	1 326 436,5 1	0,00	60 141,57	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA	
260005244	63,38	0,00	0,00	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 548,17 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 381 562,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

#### - personnes âgées : 1 381 562,08 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260005244	1 321 420,51	0,00	60 141,57	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)	

FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005244	63,14	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 130,17 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



Considérant

# DECISION TARIFAIRE N°30896 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE NYONS - 260000088

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ENSOULEIADO -  $260009204\,$ 

La Directrice	Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le $02/01/2020$ prenant effet au $01/01/2020$ ;

**DECIDE** 

la décision tarifaire initiale n° 4394 en date du 20 juin 2023

### Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE NYONS (260000088), a été fixée à 2 544 919,51 €, dont 82 893,21 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 2 544 919,51 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260009204	2 381 640,7	0,00	68 447,34	24 729,70	70 101,70	0,00

	Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA	
260009204	64,73	42,27	56,17	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 212 076,63 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 462 026,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

#### - personnes âgées : 2 462 026,30 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260009204	2 298 747,56	0,00	68 447,34	24 729,70	70 101,70	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260009204	62,47	42,27	56,17	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 205  $168.86 \in$ 

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NYONS 260000088) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°30890 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LE CLOS ROUSSET - 260017991

#### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLOS ROUSSET (260017991) sise CHE ROUSSET 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée LE CLOS ROUSSET (260021514);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4370 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS ROUSSET - 260017991

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 540 236,23 € au titre de 2023, dont 4 706,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 353.02 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 392 408,02	51,48
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	99 026,33	64,60
Accueil de jour	48 801,88	64,81

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 535 530,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 387 702,02	51,31
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	99 026,33	64,60
Accueil de jour	48 801,88	64,81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 960,85 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CLOS ROUSSET (260021514) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023



# DECISION TARIFAIRE N°30901 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS LES TILLEULS - 260001797

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TILLEULS - 260006184

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes				
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;			
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;			
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$ ;			
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;			
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;			
VU	l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;			
VU	le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;			
VU	Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le $14/03/2023$ prenant effet au $01/01/2023$ ;			
Considérant	la décision tarifaire initiale n° 4406 en date du 20 juin 2023			

**DECIDE** 

### Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES TILLEULS (260001797), a été fixée à 996 568,49 €, dont 471,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

#### - personnes âgées : 996 568,49 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment per- manent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260006184	996 568,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement tem- poraire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006184	54,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 83 047,37 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 996 097,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

#### - personnes âgées : 996 097,49 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Héberge- ment perma- nent	UHR	PASA	Héberge- ment tempo- raire	Accueil de jour	SSIAD
260006184	996 097,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)	
------------------------	--

FINESS	Hébergement per- manent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260006184	54,60	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à  $83\,008,12\,$ €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TILLEULS 260001797) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 04 décembre 2023



## DECISION TARIFAIRE N°30891 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD LA PASTOURELLE - 260012943

#### La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PASTOURELLE (260012943) sise 14 AV DU DOCTEUR CHARLES JAUME 26700 PIERRELATTE 26700 Pierrelatte et gérée par l'entité dénommée EPA RESIDENCE LA PASTOURELLE (260021837);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4378 en date du 20 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA PASTOURELLE - 260012943

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 953 937,07 € au titre de 2023, dont 32 928,83 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 494,76 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	853 869,18	59,37
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	25 465,11	37,50
Accueil de jour	74 602,78	52,69

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 921 008,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	820 940,35	57,09
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	25 465,11	37,50
Accueil de jour	74 602,78	52,69

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 750,69 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPA RESIDENCE LA PASTOURELLE (260021837) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2023